# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel N° 17/METQDRS/MEPDD du 12 août 1981 portant institution de droits d'inscription aux examens de l'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DU TROISIEME ET DU QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

 $Vu\ \ l'ordonnance\ \ n^{\circ}\ \ l6\ \ du\ 6\ mai\ 1975\ portant\ \ réforme de l'enseignement$ 

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu les arrêtés nº 379, 380, 381-IA du 29 mai 1953 et 308, 309 et 310-IA du 30 mars 1954 organisant divers CAP;

Vu l'arrêté nº 25/MEN du 8 décembre 1972 portant organisation des divers BEP au Togo ;

Vu l'arrêté nº 70-MEN du 9 décembre 1974 portant institution de brevets professionnels ;

Vu l'arrêté nº 17-MENRS du 26 juin 1980 portant organisation du brevet professionnel d'employé de Banque,

### ARRETENT:

Article premier — Il est institué au profit du budget général, (partie recettes, paragraphe II — ligne 41) à compter du 1er janvier 1982, un droit d'inscription aux examens de l'enseignement technique : (CAP, BEP, BP)

Art. 2 — Le montant de ce droit d'inscription qui est fixé à cinq cents Frs (500 F) pourra subir des modifications dès que cela apparaîtra nécessaire

Art. 3 — Le versement de ce droit d'inscription s'opèrera à la Caisse du Trésorier-Payeur ou à celles des Agents Spéciaux contre une quittance.

Art. 4 — Le directeur des examens et concours, le trésorier-payeur et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 5 — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n 6/MEN du 17 mars 1970.

Lomé, le 12 Octobre 1981

Le Ministre de l'Enseignement des Premier et Deuxième Degrés,

## A. Amouzou

Le ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième Degrés et de la Recherche Scientifique.

B. Ałassounouma

## Nominations

Arrêté n° 21/METQD-RS du 24-9-81 — M. Soussou Téma, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon précédemment en service à l'école primaire Publique de Koka (Préfecture de Doufelgou) est nommé surveillant général au Lycée de Pagouda.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 22/METQDRS du 29-9-81— M. Bagnabana Yao, professeur de français au Lycée de Tabligbo est nommé Censeur audit Etablissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Nomination

Décision n° 125/PR/MINFO/PT du 20-9-81 — M. Nyamedi Dolekou Kossi contrôleur de 2e classe 1er échelon précédemment en service à Lomé-RP est nommé receveur de postes de Dapaong en remplacement de M. Tchamdja Lèmou.

La présente décision prend effet pour compter du 15 septembre 1981.

## DIVERS

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Admission

Décision n° 1881/MTFP du 18-9-81— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement d'agents de collecte et de la saisie des informations pour l'informatisation de la gestion du personnel.

Agunyo Komla Amegassi Komi Nanevi Gblokpo Kodzo Mawuli.

# MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

# Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 373/MFE/CR du 21-9-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent dix mille huit cent huit (210.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djoliba Kaunensaga, caporal-chef 5e échelon n° mle 034/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T. (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Djoliba Kaunensaga pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Delana, née le 16 juillet 1966 Mallassiba, née le 10 septembre 1968 Batawa né le 15 mars 1971 Mikêmna, né le 20 mars 1976.